

Thèse de Doctorat

les garanties reconnues à la personne mise en cause au cours de la phase préliminaire du procès pénal international

Résumé des Travaux

1. Les garanties reconnues à la personne mise en cause dans la phase préliminaire du procès pénal international sont régies par une dynamique alternative des garanties procédurales. Cette dynamique reconnaît d'une part au mis en cause des droits procéduraux ambivalents et d'autre part, établit un contrôle desdites garanties qui paraît incohérent à l'épreuve de la pratique.
2. Dans un premier mouvement qui dévoile l'ambivalence des garanties procédurales, la dualité protectrice présomption d'innocence/droit de la défense s'articule difficilement avec la dimension internationale de la procédure qui a une incidence déstabilisatrice des mêmes garanties.
 1. Les garanties reconnues aux personnes mises en cause sous l'angle du respect de la présomption d'innocence montre bien que la protection contre l'auto-incrimination devant les juridictions pénales internationales a été largement assurée dans la phase précontentieuse du procès.
 2. En effet, si les statuts et règlement de procédure et de preuve ont mis en œuvre une neutralité protectrice du droit au silence à travers leurs dispositions, les juges répressifs internationaux ont opté pour une interprétation large et non restrictive du droit au silence. Même si la protection conférée à l'usage de la parole paraît mesurée, un régime d'interdiction permet d'assurer la protection contre l'auto-incrimination. Ce régime d'interdiction se résume en quatre points essentiels à savoir le recul des accords de plaider, l'admission de l'aveu de culpabilité sous certaines conditions, le refus de serment en raison de l'inaptitude du mis en cause à témoigner contre lui-même et enfin l'exclusion du parjure, conséquence logique du refus de serment.
 3. Le Statut de Rome dans le souci d'accroître la protection conférée à toute personne dans le cadre d'une enquête crée au profit de celle-ci une nouvelle catégorie de garantie. Il s'agit des garanties destinées à préserver l'intégrité des personnes mises en cause fussent-elles sous enquêtes, suspects ou accusées. La protection de l'intégrité physique et morale des personnes poursuivies impose que ces personnes ne doivent pas être soumises dans le cadre d'une enquête « à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ».
 4. S'il est vrai que cette interdiction peut paraître rébarbative pour une partie de la doctrine vu qu'elle fait partie intégrante du droit international coutumier, la reprise qui en est faite par le Statut de Rome la distingue des Statuts des juridictions ad hoc et donne une garantie supplémentaire à la protection de l'intégrité physique des personnes interrogées. Ainsi, le respect de la dignité humaine

dans le cadre d'une enquête s'en trouve renforcé y compris par rapport à la captation de la parole et l'image de la personne objet de poursuite. Dans le même registre, la protection contre l'arbitraire de l'arrestation et de la détention est assurée par l'exigence de l'émission d'un mandat d'arrêt qui pourrait souffrir d'un défaut d'harmonisation des droits nationaux avec les procédures dédiées à l'arrestation et à la remise par la Cour pénale internationale. Ce problème du défaut d'harmonisation des législations nationales empoisonne le contentieux de la régularité de l'arrestation, ce qui ne permet pas d'apprécier en toute objectivité les demandes de mise en liberté dans l'état de détention sachant que, les chances que ces demandes prospèrent sont très minces. Face à ces situations peu confortables pour le mis en cause, il est possible d'imaginer la difficulté du système répressif international qui accuse d'une préservation en demi-teinte des droits de la défense.

5. Les garanties reconnues aux personnes mises en cause intègrent fort bien le respect des droits de la défense. Ce respect des droits de la défense explique, la nécessité du droit d'être informé des charges retenues et l'opportunité du droit d'être assisté par le conseil de son choix, pour la personne mise en cause. Si le droit d'être informé devant les juridictions pénales internationales connaît des restrictions étant donné que seules les personnes suspectées ou accusées peuvent le revendiquer à l'exclusion des personnes sous enquête, le droit à l'assistance d'une façon générale, s'agissant de l'assistance d'un conseil ou de l'assistance d'un interprète et d'un traducteur, offre des perspectives encourageantes quant à l'effectivité et l'efficacité de cette assistance. Pourtant, il convient de s'interroger sur l'efficacité de l'action de la défense au profit du mis en cause dans la mesure où la sauvegarde du principe du contradictoire semble sérieusement éprouvée. En effet, les garanties reconnues aux personnes poursuivies dans la phase préliminaire du procès pénal international permettent un défaut de contradiction dans la conduite des investigations en raison des pouvoirs d'enquêtes du Procureur fondés sur un auto-contradictoire inefficace. Les difficultés engendrées par cette façon de procéder montrent l'intérêt du renforcement de la présence d'un conseil de la défense au cours de ces investigations. Néanmoins, il faut dire que le malaise est bien plus grand, car si l'égalité des armes reste à construire sur le plan matériel en raison du déséquilibre institutionnel préjudiciable aux intérêts de la défense, l'équilibre procédural professé par les juges internationaux semble chimérique en phase précontentieuse ; l'exemple de l'abus dans le recours aux accords de confidentialité par le Procureur empêche le système de divulgation de rétablir l'équilibre probatoire souhaité.

6. Les contraintes de la coopération judiciaire internationale affectent pour l'essentiel l'œuvre de la justice pénale internationale mais de façon plus significative le travail des équipes de défense qui peinent à bénéficier de la coopération directe des États pour mener des contre-enquêtes. Si le Procureur bénéficie de la part du système des pouvoirs supranationaux qui lui donnent la possibilité active d'exercer directement ses prérogatives sur le territoire des États parties, sans leur consentement ou sans l'assistance des autorités officielles, « aboutissant ainsi au déchirement du voile étatique et à la substitution partielle du Souverain dans l'exercice de certains de ses pouvoirs », les équipes de défense « n'ont pas de mission officielle pour mener une contre-enquête, ni les moyens pour y parvenir, alors que celle-ci est essentielle à la manifestation de la vérité et à l'équité du procès ». Il faut cependant reconnaître que certaines facilités institutionnelles en matière de coopération avec les États ont été aménagées sous les auspices de la Chambre préliminaire même si ces facilités semblent assorties de conditions et que les chances du succès des requêtes introduites par la Défense en ce sens sont faibles. D'une manière générale, la particularité de la Cour pénale internationale par rapport aux juridictions pénales internationales ad hoc repose sur l'étendue de l'option qui est laissée

à l'État de ne pas coopérer. Même si l'option de ne pas coopérer en dehors des cas couverts par les textes, expose l'État à mettre en œuvre sa responsabilité internationale en raison du non-respect des obligations qui lui incombent à l'égard de la CPI comme des TPI, le régime des mesures d'exécution est très peu dissuasif, voire inefficace.

7. En dehors de l'intervention imparfaite des États, l'activisme judiciaire international des ONG, mérite qu'on s'y intéresse, en raison de la part active que ces dernières prennent dans la poursuite des crimes graves. Les garanties reconnues aux personnes mises en cause dans la phase préliminaire du procès pénal international se sont élargies avec la reconnaissance d'un statut d'intermédiaire de justice aux ONG vu que désormais leur participation au processus de la répression sert aussi bien les intérêts de l'Accusation que de la Défense. Vraisemblablement en cette qualité d'intermédiaire de justice, leurs missions sont connues et leur responsabilité peut être mise en œuvre s'il advenait que ces derniers ont commis des manquements graves dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, la participation des ONG à la constitution des preuves entérine la logique des restrictions qui sont apportées aux garanties procédurales intéressant l'exercice et le respect des droits de la défense pour des raisons d'efficacité de l'action de la justice pénale internationale.

8. Ainsi, devant les juridictions pénales internationales, le Procureur peut s'engager auprès des ONG à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve. Mieux, les témoins issus des organisations non gouvernementales peuvent bénéficier de différentes mesures de protection visant à limiter l'information qui pourrait être rendue publique. Ces différentes démarches correspondent bien à la doctrine de la neutralité professée par le CICR et les limites qu'il peut concéder au respect de cette doctrine. À la différence des TPI, la règle 73 du règlement de procédure et de preuve de la CPI prévoit que toute décision de la Cour touchant à la confidentialité de certaines informations ne doit pas être préjudiciable aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial et doit également tenir compte des besoins des victimes. Dans les faits, le respect de cette exigence paraît problématique

9. À l'évidence, la dimension internationale du procès pénal participe à la subordination du principe de célérité aux exigences de sa phase précontentieuse. La recherche d'un équilibre pour une justice pénale internationale de qualité est elle-même consubstantielle aux droits, en apparence, contradictoires de la personne mise en cause qui souhaite être jugée sans retard excessif et qui demande dans le même sillage que le temps nécessaire lui soit octroyé pour préparer adéquatement sa défense. Les garanties procédurales reconnues aux personnes mises en cause dans la phase précontentieuse des juridictions pénales internationales peuvent être prises en otage dans leur globalité si la personne poursuivie ne dispose pas du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cela implique que, si le temps vient à faire défaut, l'administration de la justice doit prendre des mesures pour corriger ce défaut. La technique de report d'audience pratiquée devant la CPI a permis de rétablir le temps utile dans l'intérêt de la personne poursuivie.

10. Sans paraître contradictoire dans son rapport au temps, la personne poursuivie est aussi fondée à revendiquer le droit d'être jugé sans retard excessif, ce qui met donc à la charge de la justice pénale internationale une obligation de célérité qui doit s'accommoder d'une contrainte d'équité et d'une exigence de qualité de la justice rendue. Sous cet angle, ce sont tout d'abord les détentions avant procès qui se prolongent indéfiniment qui sont visées et la crainte que la personne poursuivie n'ait pas eu le temps de faire entendre sa cause dans le cadre du procès face aux charges qui l'accablent. Ainsi,

les garanties reconnues aux personnes mises en cause dans la phase précontentieuse par rapport à l'objectif de célérité et d'efficacité de la justice internationale sont modérées aussi bien par l'exigence du temps utile pour une expression épanouie des droits de la défense, que par l'urgence du temps nécessaire pour une bonne administration du système de justice internationale. Si de nombreux facteurs rendent le temps de la justice pénale internationale insaisissable, l'impératif du respect des principes directeurs du procès commande la prudence quant aux tentatives d'accélération du rythme de la procédure.

11. Dans un second mouvement, les garanties de sauvegarde et de consolidation des droits procéduraux pour lesquelles, la chambre préliminaire et la Chambre d'appel se sont portés garants souffrent d'une incohérence structurelle et fonctionnelle

12. D'une part, la Chambre préliminaire dans son rôle de pilier de sauvegarde des droits procéduraux exerce un contrôle initial limité sur les initiatives du Procureur et orienté en raison des contentieux qui naissent à l'occasion de ces procédures et qui paraissent peu favorables à la personne mise en cause.

13. L'exercice d'un droit de regard sur les initiatives du Procureur par la Chambre préliminaire permet de s'assurer de l'existence d'une base raisonnable aux poursuites et de vérifier si ces poursuites servent véritablement l'intérêt de la justice. Dans cette mouvance, la Chambre préliminaire peut exercer un contrôle sur le déroulement des enquêtes en prescrivant des mesures conservatoires ou solliciter des mesures d'enquêtes du fait des circonstances exceptionnelles. Cette activité de contrôle de l'action du Procureur dans sa globalité par la Chambre préliminaire est une garantie institutionnelle. Cette garantie donne à la personne poursuivie les moyens institutionnels de lutter contre l'arbitraire des poursuites et des procédures d'enquêtes mal ficelées. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le respect des droits procéduraux de la personne sous enquête soit au cœur de ce contrôle même si l'autorité relative attachée aux ordonnances de la Chambre préliminaire met à nue la faiblesse du contrôle ce qui donne au Procureur les moyens de concurrencer la Chambre préliminaire quant au domaine du contrôle. Quid de l'exercice d'un droit de regard de la Chambre préliminaire sur l'intégrité des procédures ?

14. Au nombre des garanties reconnues aux personnes mises en cause dans la phase précontentieuse du procès pénal international figure en bonne place la nécessité pour le juge d'évaluer la pertinence des éléments de preuve soumis à son appréciation. Si le système probatoire des juridictions pénales internationales opte pour le rejet des règles de droit interne en matière d'admissibilité des preuves, il se singularise pourtant par la grande souplesse qui caractérise son régime propre d'admissibilité des preuves. En tout état de cause, certes cette souplesse du régime d'admissibilité des preuves expose la personne poursuivie mais elle n'exclut pas que les éléments de preuve ainsi recueillis et qui semblent avoir emporté la conviction du juge soient versés aux débats pour être soumis à la discussion des parties. Là-dessus, la garantie du respect du principe du contradictoire n'est pas totalement assurée car la communication des éléments de preuve à la Défense connaît certaines restrictions liées à la confidentialité des informations recueillies par l'Accusation et la sécurité des victimes. Cette tendance à la restriction s'est confirmée par rapport à l'accès au dossier de la procédure, le recours à la procédure ex parte et bien d'autres mesures similaires non exhaustives. En définitive, il ressort des différentes observations tenant compte des précédents développements sur le contrôle de l'action du Procureur par la chambre préliminaire, que ce contrôle en dépit des

limites, paraît néanmoins assez large. Cependant, le règlement des principaux contentieux procéduraux par la Chambre préliminaire semble peu favorable à la personne mise en cause.

15. Le contentieux de la privation ou de la mise en liberté est dans son fondement une garantie reconnue à la personne mise en cause, en ce sens qu'il lui donne la possibilité de revendiquer non seulement son droit à la liberté mais aussi de discuter les bases de son maintien en détention. Cependant, devant les juridictions pénales internationales, ce contentieux s'est dénaturé par la primauté du maintien en détention sur la mise en liberté avec pour inconvénient d'exiger de la personne détenue d'apporter la preuve que sa détention n'est plus nécessaire au regard des circonstances, laquelle preuve serait apprécié de manière discrétionnaire par le juge. Malgré ce désavantage constaté, les évolutions décidées par les rédacteurs du Statut de Rome, en l'occurrence sur la possibilité d'exercer un recours contre la décision de maintien en détention et la possibilité de revendiquer un droit à réparation en raison de l'illégalité de ladite détention, permettent d'espérer un renouveau du contentieux de la privation de liberté ou le respect de la présomption l'emporterait sur toute autre considération. D'ailleurs, le contentieux de la confirmation des charges, en arborant les allures d'un procès avant l'heure compromet le principe de la présomption d'innocence, ce qui mérite qu'on s'y attarde.

16. Bien au-delà de la jonction ou non des charges et de son pouvoir d'entérinement de demande du Procureur aux fins du retrait des charges, la Chambre de première instance a le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits, situation qui pourrait paraître conflictuelle en raison du pouvoir exclusif de la chambre préliminaire en matière de modification des charges. En la matière, sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes relevant de la compétence de la Cour et aux formes de responsabilité pénale individuelle qu'elle entend démontrer. Dans cette circonstance, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Dans ces conditions, aux fins de permettre à la Défense de mieux se préparer par rapport aux nouvelles qualifications juridiques retenues, la Chambre de première instance « peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification ».

17. D'autre part, La Chambre d'Appel dans son rôle de pilier de confort pour la consolidation des droits procéduraux octroie certes de sérieuses garanties structurelles assurées par son office processuel mais manque d'assurer une garantie équivalente à travers son office jurisprudentiel.

18. Les garanties reconnues aux personnes mises en cause dans la phase préliminaire du procès pénal international commandent une exigence d'indépendance et d'impartialité des organes juridictionnels intervenant dans cette phase. Si les mesures destinées à assurer l'indépendance de ces organes sont satisfaisantes dans l'ensemble, l'évaluation des règles intéressant la composition de la chambre d'appel aux fins de s'assurer de l'impartialité de ses membres, paraît mitigée. Certes, les règles intéressant la composition de la Chambre d'appel relativement à l'impartialité de ses membres a connu un progrès significatif devant la Cour pénale internationale en comparaison des juridictions ad hoc. Ce progrès infirme le principe de roulement des juges au profit de celui d'échange, confortant la Cour pénale internationale dans le respect du principe de l'impartialité des magistrats qui animent

la vie de cette juridiction. Cependant, il convient de porter un regard critique sur les réalités procédurales entourant l'exercice du droit d'appel. La possibilité reconnue à la personne poursuivie d'exercer un recours contre une décision lui faisant grief est une garantie procédurale fondamentale qui ne tolère de dérogation même en phase précontentieuse du procès pénal international. Cependant, on peut s'interroger sur l'effectivité de l'exercice d'un droit d'appel contre les décisions interlocutoires en raison des contraintes imposées à l'exercice de cette voie de recours. Ces contraintes sont avant tout formelles mais elles intéressent aussi la procédure d'autorisation ou de certification des appels, lesquelles ne sont pas aisées à surmonter et rendent le recours contre les décisions interlocutoires illusoire.

19. Quoi qu'il en soit, la procédure d'appel devant les juridictions pénales internationales conduit souvent à d'importantes décisions très souvent irréversibles et lourdes de conséquences. Pour cette raison, il convient de vérifier quelle est la portée des décisions sanctionnant les appels interjetés sans exclure l'épineux débat sur la valeur de précédent attachée à ces décisions. Malheureusement, il paraît évident que cette jurisprudence ne risque pas de faire des émules notamment devant la Cour pénale internationale, dans la mesure où devant cette juridiction, il n'est pas possible de voir toutes les affaires similaires traitées de la même manière, en raison du compromis consacré par l'article 21 du Statut de Rome. En conséquence, il est difficile à l'avenir de considérer que la règle du précédent est une garantie pour la personne mise en cause et qu'elle participerait à la consolidation des autres garanties reconnues dans le cadre d'un procès équitable. Assurément, bien que l'exigence de sécurité juridique et la recherche constante d'une procédure équitable permettent aux juges internationaux de tenir le cap de la cohérence, ces deux présupposés ne doivent pas servir à figer le droit dans le marbre. La rupture de cohérence, qui pourrait naître du refus d'adhésion à une décision antérieure, n'est pas pernicieuse a priori, elle peut offrir une réelle opportunité de corriger une injustice ou une erreur d'appréciation manifeste, afin que pour l'avenir un nouveau cap puisse être défini. Cette dynamique justifie les possibilités de revirement de jurisprudence, non pas comme la règle, mais l'exception qui permet au droit pénal international de se renouveler. Il paraît évident que ces illustrations mettent en exergue le manque d'harmonie dans l'interprétation de la règle de droit. En tout état de cause, le nombre impressionnant de jurisprudences produites par les juridictions pénales internationales, impose que leurs Chambres d'appel jouent un rôle de veille par rapport aux décisions des Chambres de première instance et ce, de manière transparente, dans l'intérêt d'une application uniforme et cohérente du droit international humanitaire.